

ARRÊTÉ N° ARR_2023_1438_AL_RD678_CONLIEGE
Portant alignement sur une route départementale

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la demande en date du 8 Novembre 2023 par laquelle Maître Christine VERNIER, domiciliée 12, Avenue du 44eme RI, BP 67, 39003 LONS LE SAUNIER, sollicite l'alignement de la Route Départementale n° 678, au droit de la parcelle cadastrée AL 308, située au 30 Rue neuve - Commune de CONLIEGE en agglomération.
- VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et L112-3,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- VU le règlement de voirie départementale du Jura approuvé le 28 mai 2010,
- VU l'arrêté de délégation permanente de signature en vigueur, consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER du Conseil Départemental du Jura,
- VU le plan d'alignement approuvé le 17 Mai 1851,
- VU la consultation du Maire en date du 10 Novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Alignement

L'alignement de la route départementale n° 678 au droit de la parcelle susvisée est défini par une ligne rouge reliant les points n° 16 à n° 18 et n° 20 figurant sur le schéma joint en annexe au présent arrêté, ceci conformément au plan d'alignement susvisé.

ARTICLE 2 Responsabilité

La limite fixée par le présent arrêté d'alignement ne vaut pas limite de propriété pour le riverain. En cas de travaux sur le domaine départemental public ou privé, ce dernier devra obtenir l'accord préalable du Département. À défaut, il s'expose à des poursuites.

ARTICLE 3 Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, sous réserve qu'il ne soit apporté aucune modification des lieux. A défaut, une nouvelle demande d'alignement devra être effectuée.

ARTICLE 5 Recours

Le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante :45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire consulté, le 10 Novembre 2023

Visa, signature et cachet


Le Maire,
M. Jérôme CORDELLIER



Signature de l'arrêté par le département



Diffusion : Le bénéficiaire pour attribution
Son représentant pour information
La commune de CONLIEGE pour information
L'ARD pour classement

1. 259
76: 257

(A)

PONTS-ET-CHAUSSÉES.

N^o 78

DÉPART ^{ENT} DU JURA ———> ARROND ^{ENT} DE LONS-LE-SAUNIER.

N^o L'EVEILLÉ, Ingénieur en Chef.

N^o CHARPY, Ingénieur Ordinaire.

ROUTE NAT^{LE} N^o 78 DE NEVERS A S^T-LAURENT.

Légende.

- B. Constructions en bois.
- P. Constructions en pierres en moellons.
- PT. Constructions en pierres de taille.
- OE. Fer de charrue.
- IE. Maison à un étage.
- 2E. Maison à deux étages.
- S. Constructions solides.
- M. Constructions médiocres.
- V. Construction en état de vétusté.

PLAN D'ALIGNEMENTS

de la traverse de CONLIÈGE.

Dressé par l'ingénieur ordi^{naire} sousigné.
 Poligny le 3 Février 1851.

Approuvé par l'ing. en chef.
 Louis L'Éveillé, le 10. février 1851.

En un Exemplaire des Travaux publics
 de la Préfecture et de l'Administration
 le 6 Janvier 1851
 le rapporteur

Le préfet, Préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, le 4 Mars 1851.
 Le Président de la République, Le Secrétaire Général
 du Ministère des Travaux publics

Echelle de 0^m05 par mètre.



